

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

9 AVRIL 2003

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES
EN MATIERE DE CONGES ET ORGANISANT
LA PROTECTION DE LA MATERNITE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR MME VLAMINCK-MOREAU

(1) Voir Doc. n° 392 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 9 avril 2003 (1) le projet de décret modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE DEMOTTE

Le ministre Demotte a l'honneur de présenter ce jour, un projet de décret qui, tend, entre autres, à répondre à une difficulté rencontrée par beaucoup de parents : comment concilier vie professionnelle et vie de famille.

En effet, à l'heure actuelle, une vie professionnelle active entraîne trop souvent une absence parfois fort lourde de la vie familiale.

Cette situation est regrettable. Il n'est plus à démontrer combien il est essentiel, non seulement pour le bien-être des enfants, mais aussi pour celui des parents, de conserver des moments à partager ensemble.

Il est donc indispensable que chacun puisse prendre part activement à sa vie de famille, et plus particulièrement à certains événements importants comme par exemple, la naissance ou l'adoption d'un enfant, le mariage, mais aussi la maladie ou le décès d'un proche, ...

En outre, une récente étude menée par l'Université libre de Bruxelles a démontré que, dans beaucoup de ménages (environ 58%), la mère assumait seule la garde de ses enfants.

On ne peut que déplorer cette absence du père dans le cadre familial. En effet, comme chacun le sait, un enfant a autant besoin de la présence de son père que celle de sa mère pour s'épanouir.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Neven, Bailly, Bayenet, Daïf, Dupont, Lahssaini, Trussart, Mme Vlaminc-Moreau (Rapporteuse), MM. Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Parser, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Renard, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Bruynseels, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

A côté de l'intérêt de l'enfant, qui est bien évidemment primordial, il est tout aussi important de permettre aux femmes de mener une vie professionnelle égale à celle des hommes.

Par ailleurs, il était aussi indispensable de tenir compte dans l'octroi des congés de l'évolution des mentalités et des mœurs de notre société. Couples mariés ou non, séparés, hétérosexuels ou homosexuels forment les familles d'aujourd'hui. Les textes devaient donc être adaptés en fonction de ces évolutions. Il semble, en effet, important de respecter les choix de vie de chacun et de garantir une égalité de traitement à chaque famille.

Enfin, le ministre a cherché à développer dans sa réflexion le même souci d'égalité, dans la mesure du possible, entre les membres du personnel temporaire et les définitifs.

C'est pour toutes ces raisons que le projet qui vous est soumis, à l'initiative du ministre Demotte, tend à améliorer le régime des congés de circonstances et de convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement, tout comme ce qui sera prochainement réalisé pour les Services du Gouvernement de la Communauté française et les Organismes d'intérêt public qui en dépendent (ONE, CGRI, ...).

Qui est concerné par ces modifications :

— le personnel directeur et enseignant;

— les services d'inspection;

— le personnel auxiliaire d'éducation;

— le personnel paramédical;

— mais aussi les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux;

— le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service.

L'objectif du projet de décret présenté est donc de permettre à chacun de dépasser l'opposition entre famille et activité professionnelle en facilitant la conciliation de ces deux aspects incontournables de la vie et tout aussi important l'un que l'autre pour le bien-être de chacun.

Toutes ces modifications permettront sans aucun doute d'améliorer la qualité de vie des membres du personnel de l'enseignement, ce qui se révélera un élément important de revalorisation du monde enseignant et de lutte contre la pénurie.

Parmi les changements et progrès proposés par le projet de décret, on peut citer, à titre d'exemple :

1) la suppression du plafond fixé à huit jours par an pour l'octroi des congés de circonstances et de convenances personnelles.

En effet, ce plafond empêchait un membre du personnel de profiter des jours de congés auxquels il avait droit si plusieurs événements (heureux ou malheureux) survenaient la même année.

2) Quatre jours, au lieu d'un seul, seront désormais accordés au membre du personnel à l'occasion de son mariage.

3) Pour la maladie ou l'accident d'un enfant de moins de douze ans le membre du personnel obtiendra huit jours de congés au lieu de quatre, à la condition qu'il soit prouvé que le conjoint (homme ou femme) ait épuisé la totalité des jours de congés exceptionnels auxquels il avait droit.

Il espère notamment que cette mesure contribuera à rétablir l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne la garde des enfants malades.

4) Les dispositions liées à la naissance ou l'adoption d'un enfant sont également modifiées.

Ainsi, le père se verra octroyer dix jours de congés lors de l'accouchement de sa compagne.

En ce qui concerne le congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse:

— le congé sera accordé pour accueillir un enfant de moins de douze et non plus de dix;

— sa durée sera de six semaines peu importe l'âge de l'enfant.

De plus, l'exigence suivant laquelle le membre du personnel doit prendre son congé parental dans les douze mois de la naissance de son enfant est supprimée et remplacée par la possibilité de profiter de ce congé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans.

5) A noter encore: la nette amélioration par le projet de la situation de la femme enceinte, ce qui concrétise un des points du plan d'action en vue de lutter contre la pénurie des enseignants adopté par le Gouvernement de la Communauté française.

Par quels moyens? Il en citera les exemples suivants:

a) l'ancienneté pécuniaire de l'enseignante temporaire sera prise en compte pendant toute la durée du congé de maternité alors qu'elle est actuellement limitée aux trente premiers jours;

b) une disposition permet au père de demander, en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère, la conversion du congé de maternité en congé de paternité. Une possibilité qui pourrait se révéler bien utile dans ces moments douloureux;

c) les textes ont été adaptés aux évolutions de la législation fédérale applicable en matière de durée de congé de maternité.

Ainsi, il est désormais précisé que le congé de maternité est bien de quinze semaines et non de quatorze. Notons qu'en cas de grossesse multiple, ce congé est porté à dix-sept semaines.

d) Par ailleurs, l'enseignante temporaire en congé de maternité pourra désormais, selon son ancienneté accumulée, être désignée ou engagée en qualité de temporaire prioritaire ou nommée ou engagée à titre définitif. Il en va de même pour le membre du personnel temporaire absent pour raison de maladie ou pour incapacité de travail causée par un accident du travail.

Dans son avis, le Conseil d'Etat faisait part de son inquiétude quant à la portée rétroactive donnée à ces modifications.

L'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} septembre 2002 se justifie pourtant par la nécessité urgente de pallier une situation trouvant son origine dans l'application de dispositions statutaires qui ont abouti à une situation qui apparaît totalement injuste pour certains membres du personnel.

En effet, en raison de l'application des dispositions statutaires, le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail ne pouvait pas être désigné ou engagé en qualité de temporaire prioritaire ou nommé ou engagé à titre définitif parce qu'à ce moment précis, il ne pouvait pas être considéré comme «subventionné».

L'objectif a donc été de supprimer au plus tôt cette anomalie en n'empêchant plus la stabilisation du membre du personnel absent pour les raisons précitées.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre, comme le Conseil d'Etat que l'application de ces dispositions porte atteinte à des droits acquis dans le chef des membres du personnel concernés dans la mesure où les dispositions en cause améliorent la situation de ces derniers.

e) Comme autre élément d'améliorations, citons la possibilité pour chaque femme d'allaiter son enfant ou de tirer son lait sur son lieu de travail.

f) Enfin, et sans entrer dans les détails de ce mécanisme, une autre avancée majeure de ce projet de décret est la résolution de la problématique de l'écartement pendant la période de grossesse ou d'allaitement du membre du personnel exposé à un risque susceptible d'avoir une répercussion sur sa grossesse, l'allaitement ou sur la santé de son enfant.

Le risque le plus fréquent et le plus connu est, bien entendu, le cytomégalo virus, virus

véhiculé par les enfants en bas âge et pouvant se révéler dangereux pour le fœtus.

Le mécanisme qui est mis en place par le projet de décret constitue, en fait, l'application des dispositions relatives à la protection de la maternité, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Jusqu'à présent, le membre du personnel féminin était écarté en raison de l'impossibilité d'adapter ses conditions de travail ou de lui donner d'autres tâches compatibles avec son état.

Afin de lui permettre de continuer son activité professionnelle sans aucun danger, différentes solutions seront proposées au membre du personnel :

1° l'affectation à d'autres tâches au sein même de son lieu de travail à condition que celle-ci n'entraîne plus aucune exposition au risque constaté;

2° si cette affectation s'avère impossible, une série d'activités seront proposées au membre du personnel.

Parmi les activités proposées au membre du personnel, on peut citer, à titre d'exemple, la mise à disposition de l'administration, d'un centre PMS du même réseau, d'un organisme d'éducation permanente ou d'une organisation de jeunesse agréés par la Communauté française et bien d'autres encore.

Pendant toute la durée de sa nouvelle fonction, le membre du personnel sera rémunéré et considéré en activité de service. Il prestera un horaire identique à celui qu'il prestait avant son exposition au risque. Dès la fin de l'exposition au risque, il retrouvera sa fonction.

Ces dispositions ont l'avantage de permettre à la femme enceinte de continuer à mener une vie professionnelle active tout en préservant sa propre santé et celle de son enfant.

En conclusion, ce projet de décret constitue, au sens du ministre, une avancée majeure dans la revalorisation du monde de l'enseignement. Chaque membre du personnel pourra trouver un juste équilibre entre son activité professionnelle et sa vie de famille, ce qui aura un impact positif sur l'attrait de cette profession, élément essentiel en cette période de pénurie.

Il espère très sincèrement que vous accueillerez ce projet de décret avec le même enthousiasme que les enseignants. En effet, les nombreux courriers adressés ont démontré qu'ils attendaient cette réforme avec beaucoup d'impatience.

Pour terminer, le ministre tient à souligner que ce projet de décret a reçu l'accord unanime

des partenaires sociaux lors de la procédure officielle de négociation syndicale.

Enfin, il est conscient que beaucoup d'autres bonnes idées pourraient encore surgir. Néanmoins, il tient à rappeler trois éléments qui lui semblent importants :

1) Un des objectifs de ce projet est d'assurer l'égalité entre le personnel de l'enseignement et les membres des Services du Gouvernement.

2) Un congé de moins de 10 jours ne permet pas le remplacement de l'enseignant absent, ce qui est évidemment préjudiciable pour l'élève.

3) Nous sommes actuellement en période de pénurie d'enseignants.

Aux vues de ces circonstances, le présent projet de décret constitue, selon lui, un bon compromis entre les différents intérêts en cause.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Elsen ne va pas contredire le ministre sur le principe de ce projet de décret qui est un bon texte et qui représente une avancée intéressante pour l'ensemble des membres de la Communauté éducative et plus particulièrement pour les mesures qui concernent la maternité.

M. Elsen souhaite poser quatre questions. La première concerne la consultation des partenaires sociaux et leurs accords unanimes. C'est une bonne chose à souligner. M. Elsen souhaite savoir si les pouvoirs organisateurs ont été également consultés.

La deuxième question est en lien direct avec la première. Effectivement, les différentes mesures améliorent le confort des enseignants, ce qui est une bonne chose. Par rapport aux élèves, lorsque le congé de paternité est porté à 10 jours successifs, celui-ci permettra théoriquement le remplacement. M. Elsen souhaite savoir quelles sont les dispositions concrètes prévues par le ministre pour assurer ce remplacement.

La troisième question de M. Elsen repose sur le fait qu'il a remarqué qu'il n'y avait pas de différenciation entre les réseaux pour la plupart des parties du texte exceptée celle réservée à la protection de la maternité, en l'occurrence le titre 5, qui prévoit notamment la mise à disposition d'un organisme d'éducation permanente et d'un certain nombre d'autres formules. Pourquoi cette différenciation. M. Elsen croit percevoir que la différenciation est surtout liée aux types d'organismes qui pourraient effectivement accueillir les personnes qui bénéficient de ces mesures dans le cadre de la protection de la maternité et il est notamment prévu pour le réseau officiel de pouvoir travailler dans l'institut de la formation, cette disposition n'étant pas prévue pour le réseau subventionné.

La quatrième question de M. Elsen est relative à la page 45 du projet de décret et concerne le congé de maternité ainsi que la période qui l'excède. Ceux-ci sont assimilés à une période d'activité de service. C'est certainement une bonne chose pour M. Elsen. Néanmoins, il souhaite s'assurer de quelques précisions liées à son expérience professionnelle. En effet, jusqu'ici, un agent PMS féminin temporaire qui bénéficiait d'un congé de maternité voyait réduite en toute proportion la durée de ses congés d'été, ce qui est une ineptie profonde selon lui. Est-ce que ce paragraphe répond bien à cette situation ?

La dernière intervention de M. Elsen est relative aux trois amendements qu'il déposera dans le cadre de la discussion des articles et qui sont relatifs aux congés politiques. Il pense que c'est peut-être l'occasion de rectifier le tir en permettant aux personnes issues de l'enseignement, des centres PMS voire des équipes administratives de bénéficier sur base volontaire d'un temps plein congé politique, ce qui aujourd'hui n'est pas possible. Il est évident, selon ce commissaire, que le coût serait nul voire favorable puisque le remplacement par un personnel plus jeune serait avantageux pour les finances de la Communauté française.

M. Neven observe que nous sommes dans le prolongement de la discussion de la séance plénière du 8 avril 2003 puisque nous y avons voté deux décrets favorables pour les enseignants. Il s'agit, selon ce commissaire, d'un sujet d'une très grande complexité administrative, puisqu'on touche à pas moins de 20 arrêtés royaux et 5 décrets. Selon ce commissaire, ce décret est clarificateur puisqu'il reprend l'ensemble de la matière, non à 100 % et il n'abroge pas les décrets et arrêtés royaux antérieurs.

M. Neven croit que ce texte vient à un bon moment puisqu'il y a pénurie et il s'agit de rendre le métier plus attractif. Il s'agit en outre de mesures justes.

M. Neven souhaite toutefois lever un bémol. Il est relatif au problème que, dans certains cas, il faut plus de 10 jours pour pouvoir avoir un remplacement, ce qui n'est pas vrai dans tous les cas puisque dans l'enseignement fondamental où il y a moins de place, cela peut être 6 jours voire 1 jour. Reste néanmoins le problème de voir, en fonction des spécificités, s'il y a possibilité de trouver des intérimaires. Prenant le cas de l'enseignement fondamental, si ce sont des maternelles qui bénéficient de ces mesures, il est évident que ce sera relativement facile. Par contre, s'il s'agit de primaires, il est clair que trouver un remplaçant sera beaucoup plus complexe.

M. Neven souhaite également soulever un problème technique concernant la période de

maternité pour des institutrices maternelles qui pourraient en bénéficier dans le cadre d'un 5-8.

Mme Vlamincq-Moreau pense que le ministre doit avoir l'habitude de la voir se réjouir quant aux mesures qui améliorent la situation des enseignants. Elle s'estime satisfaite de ces mesures qui octroient une meilleure répartition des tâches entre les hommes et les femmes et qui se fondent sur un souci réel d'égalité entre les temporaires et les nommés. On reconnaît du même coup qu'il y avait un certain nombre d'injustices et qu'il fallait pouvoir les réparer à un moment donné.

Malgré sa satisfaction d'aujourd'hui qui est totale, Mme Vlamincq-Moreau exprimera son regret de ne pas avoir vu ces mesures égalitaires arriver plus tôt, avant que ne se pose de façon cruciale le problème de la pénurie. Elle pense que si certaines mesures comme celles-ci avaient été prises plus tôt, elles auraient peut-être contribué à maintenir un attrait suffisant pour le métier d'enseignant; et donc par conséquent, elles auraient pu enrayer le processus de dévalorisation dont ce métier a été l'objet et canaliser le problème de pénurie que nous connaissons à présent.

M. Dupont, au nom de son groupe, se réjouit de ces dispositions qui sont prises et qui témoignent de ce que le ministre avance pas à pas dans le sens d'une meilleure situation sociale pour les enseignants.

En effet, de ce point de vue, ces mesures sont tout à fait pertinentes puisqu'elles permettent de concilier la vie professionnelle avec la vie familiale et singulièrement à des moments où on a besoin d'être présent dans la vie familiale. Ces mesures touchent le personnel directeur, le personnel enseignant, le personnel des CPMS. Il y a pourtant une catégorie de membre du personnel qui n'est pas touchée et M. Dupont propose de soumettre un amendement au ministre à ce sujet là. Il s'agit du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées ainsi que le personnel de l'enseignement supérieur artistique des Arts. Il pense que pour que l'ensemble des dispositions soient complètes, il faudrait sans doute ajouter cette disposition à ces catégories de personnes.

M. Dupont se réjouit particulièrement que l'on corrige dans ce décret une anomalie qui faisait en sorte que le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou d'incapacité de travail ne pouvait pas être désigné en qualité de temporaire prioritaire ou engagé à titre définitif.

Enfin, les mesures prises pour la protection de la maternité vont évidemment dans le bon sens mais M. Dupont souhaiterait également déposer à cet égard un amendement permettant

dans des situations exceptionnelles où aucun lieu de travail ne permette aux membres du personnel d'exercer une activité sans risque que celui-ci puisse être complètement détaché de toute activité.

M. le ministre remercie les membres de la commission pour le soutien qu'ils apportent à ce projet de décret.

En réponse à M. Elsen, concernant la consultation des partenaires sociaux et des pouvoirs organisateurs, M. le ministre précise que les partenaires sociaux ont été consultés et que leurs réponses ne l'étonnent guère. Il pense que le fait que les partenaires sociaux disent oui n'a pas pour autant pour conséquence que le texte soit suspect ou vicié. Le droit familial translaté ici paraît apporter un plus à l'image de l'enseignant. Ce qui peut nous aider dans les démarches ultérieures que nous serons amenés à faire dans le cadre de la revalorisation de la profession d'enseignant.

En ce qui concerne la consultation des pouvoirs organisateurs, le ministre précise que ceux-ci n'ont pas été consultés car il n'était pas tenu de le faire selon le Pacte scolaire. Le souci du ministre était d'avoir d'une part une forme de lutte contre la pénurie indirecte et d'autre part d'obtenir une égalité avec les fonctionnaires.

Concernant les congés dans l'enseignement, M. le ministre Demotte pense que les modes d'organisation de travail dans l'enseignement sont différents et donc sur des bases objectives on peut justifier ces congés là. Par contre, sur des bases objectives, on ne peut pas justifier qu'on donne plus de jours de congé pour se marier à un fonctionnaire par rapport à un enseignant.

Concernant la question posée sur les remplacements dès lors qu'on dépasserait les 10 jours, M. le ministre précise que cela se fera de la même manière que tout autre remplacement. En l'occurrence il pense qu'aujourd'hui dans ces circonstances, il n'y a pas de problème particulier quant aux mécanismes proposés. Donc il ne pense pas que ce régime puisse lui causer des soucis plus grand qu'il ne pose aujourd'hui.

En ce qui concerne les différences entre réseaux, M. le ministre précise que nous avons une particularité qui est d'avoir voulu coller aux différents réseaux et types de fonctions, enseignants, maîtres de religion, membres des CPMS en cherchant à coller au mieux aux conditions philosophiques de chacun. Il signale que ce choix est un choix fait en concertation étroite avec les organisations syndicales. Donc le ministre n'a pas taillé des profils disymétriques dans un souci d'inégalité. Au contraire le ministre a voulu que la taille des profils corresponde davantage aux demandes de chacun en fonction des critères qu'il vient de rappeler.

Pour ce qui concerne l'amendement proposé par M. Elsen, le ministre voudrait d'abord signaler qu'il n'a pas de difficulté sur l'esprit de cet amendement mais il pense être ici dans le régime de la translation entre un certain nombre d'éléments de droit familiaux. Nous ne parlons donc pas encore de problématique connexe comme par exemple les congés de mandats politiques ou les congés pour les sportifs de haut niveau. La proposition de M. le ministre est qu'on dépose rapidement sur la table du Gouvernement et du Parlement, une proposition qui traite précisément de ces aspects. Le ministre rappelle quant à la philosophie de cet amendement qu'il n'éprouve aucune difficulté de contenu.

En réponse à Mme Vlamincq-Moreau, M. le ministre tient à préciser qu'il ne s'agit pas uniquement d'une logique d'égalité entre hommes et femmes par rapport à des problèmes mais il s'agit également de moments heureux comme le mariage ou la naissance d'un enfant.

Concernant les injustices, M. le ministre pense qu'il reste beaucoup à faire. Ces textes sont déjà longs et chacun d'entre eux va apporter un certain nombre d'améliorations. Ils n'ont pas débuté plus tôt parce que le climat par rapport à l'enseignement général était moins serein. Or, nous avons besoin collectivement de sérénité pour voir comment les choses peuvent être améliorées. Le travail n'est pas terminé parce que nous avons beaucoup de difficultés à percevoir l'enseignement sous le prisme exigü et peu sympathique du statut. Or, c'est un levier qui peut changer la qualité de la vie.

En réponse à M. Dupont, M. le ministre confirme que nous n'avons pas changé de méthode. Nous n'avons pas de solutions globales aux problèmes car nous pensons qu'il n'y a pas non plus de textes qui soient parfaits. C'est davantage sur des amendements qui portent sur des détails que nous verrons là l'enrichissement du statut dans le sens où nous l'entendons effectivement.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Titre I: De l'inspection du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social et du personnel paramédical

Articles 1 à 13

M. Charlier a effectivement entendu la réponse du ministre. Il est clair qu'en matière de congés, M. Charlier est d'accord sur la manière de procéder. Toutefois, le problème des rempla-

cements reste tel. Le principe de fractionner les jours peut poser problème si l'on se met du côté du directeur d'une petite école fondamentale. Si l'enseignant prend ses 10 jours contigus, il sera remplacé mais comme cela peut être fractionné, l'enseignement peut prendre 2, 3 ou 4 jours et on se retrouve devant des difficultés de gestion des membres du personnel.

M. Charlier pense que nous ne pouvons pas suivre le principe visant à dire que l'amélioration des congés peut améliorer la pénurie. Il faut s'orienter par contre plus favorablement vers un principe d'égalité et de revalorisation de la fonction.

A ce titre, M. Charlier pense qu'une réflexion doit être menée sur la difficulté de gestion dans les petits établissements. Il demande au ministre s'il est dans ses intentions de changer les choses; car si des mesures doivent être prises, elles doivent l'être prioritairement dans les petites écoles fondamentales.

M. Demotte entend bien l'argument de M. Charlier mais il se trouve confronté à un problème d'égalité. Un enseignant qui travaillerait dans une école de plus grande dimension pourrait effectivement ne causer aucun problème à son pouvoir organisateur. Par contre, s'il prend des mesures spécifiques pour ces petites écoles fondamentales, motifs rappelés par M. Charlier, l'enseignant en ferait les frais. Ce qu'il ne peut pas défendre comme point de vue.

M. Charlier demande au ministre à ce qu'il le fasse pour tout le monde. Il s'agirait d'un beau principe d'égalité. Toutefois, face à des difficultés, le ministre doit prendre des mesures prioritaires de transition. Par son intervention, M. Charlier veut attirer l'attention du ministre sur ce problème.

Mme Vlamincq-Moreau pense que M. Charlier a une mauvaise interprétation de son intervention. Elle n'a en effet pas dit que ces mesures allaient résoudre le problème de la pénurie. Ces mesures prises aujourd'hui sont des mesures égalitaires et qui réparent un certain nombre d'injustices. Si elles avaient été prises plus tôt, elles auraient peut-être contribué à maintenir l'attrait de la profession.

M. Charlier pense que c'est bien ce qu'il a compris mais il considère que même si ces mesures sont tout à fait légitimes, elles ne résoudront pas le problème de la pénurie. Ce n'est pas par les congés que l'on revalorise la profession d'enseignant.

M. Demotte a le sentiment que nous touchons à l'ordre du symbolique. Chaque geste qui sera posé et qui témoigne de la reconnaissance de la société à l'égard de l'enseignant est un geste qui sera bien accueilli par le monde

enseignant. C'est donc à ce titre que le ministre fait jonction avec le problème de pénurie mais pas davantage.

Les articles 1 à 5 sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Elsen et Charlier, il est libellé comme suit :

Insérer dans le projet de décret un article 5bis rédigé comme suit :

A l'article 46, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Justification

Vu la complexité des missions qui sont les leurs, les mandataires publics sont tenus à une disponibilité d'horaire de plus en plus grande. Ce n'est certes pas neuf, mais le phénomène a tendance à s'amplifier ces dernières années. Le législateur fédéral a déjà réagi à cela en adoptant une série de lois visant à limiter les cumuls, à étendre certains congés politiques tant pour les employés du secteur public que du secteur privé ainsi qu'en revalorisant le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, principalement les bourgmestres et échevins. S'il était compliqué, avant ces modifications législatives, d'assumer pleinement le mandat politique, celles-ci ont eu pour effet de permettre aux mandataires de consacrer davantage de temps et d'énergie à l'exercice de leurs mandats.

La Communauté française n'est pas non plus restée inactive dans ce dossier. Elle a hérité à la communautarisation de l'enseignement de textes qui réglementent encore actuellement les statuts pour le personnel enseignant au sens large, de nombreuses modifications à ces réglementations étant intervenues depuis lors, notamment en matière de congés politiques. Curieusement, ces textes n'ont pas été revus suite à l'adoption des diverses lois fédérales que nous évoquions ci-dessus. La présente proposition de décret a dès lors pour objectif de profiter de ces changements intervenus pour étendre le régime des congés politiques de l'ensemble du personnel enseignant, et ce dans l'objectif d'une plus grande attention consacrée à l'exercice du mandat.

La modification proposée concerne les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS. Elle leur permettra, à côté de la mise en congé d'office, de demander une mise en congé complémentaire s'ils l'estiment nécessaire pour le bon exercice de leur mandat. Il s'agit bien d'une possibilité complémentaire laissée au choix du mandataire et non d'une obligation étant donné que la réglementation prévoit déjà l'exercice d'une mise en congé d'office. Le choix devra néanmoins se faire entre un congé politique pour la moitié ou la totalité du nombre d'heures ou de périodes requises pour la fonction à prestations complètes.

M. le ministre précise que sur le texte qui nous est proposé, sur sa philosophie, il pense qu'il ne s'agit pas là d'une mauvaise idée. Il est exact qu'elle n'a pas de coût financier pour la Communauté, peut-être même qu'à l'inverse, le remplacement d'un certain nombre d'enseignants par des plus jeunes apporterait des moyens financiers supplémentaires. Mais la philosophie de ce texte et donc du décret est circonscrite aux événements de la vie familiale et professionnelle et n'a pas été élargie aux circonstances politiques et sportives.

M. le ministre propose de reprendre l'initiative de cet argument qui au départ semblerait être une proposition de décret afin que cette démarche et ces idées soient intégrées dans un texte qui sera présenté au gouvernement et à l'assemblée.

M. Elsen prend acte du fait que le ministre partage le bien fondé de ce texte et qu'une proposition de décret sera bientôt proposée par M. le ministre.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre 1.

Les articles 6 à 13 sont adoptés à l'unanimité.

Titre II: Des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Articles 14 à 18

M. Charlier ne peut passer sous silence l'absence de statut des professeurs de religion et de cours philosophique dans l'enseignement officiel subventionné. Une proposition a été faite dès le début de la législature et chaque fois qu'il a l'occasion, M. Charlier revient avec ce problème. Dans ce cadre, l'opportunité est encore plus grande d'y songer. Selon ce commissaire, il y a là un geste à faire.

M. le ministre ne souhaite pas contredire les propos tenus par M. Charlier. Il précise que ce dossier est en chantier mais qu'il manque malheureusement de temps. Il espère toutefois le déposer avant la fin de cette législature.

M. Charlier souhaite savoir ce que vont faire ces gens aujourd'hui. S'ils ne bénéficient pas de statut, ils ne bénéficieront d'aucun avantage de ce type aujourd'hui.

M. le ministre fait le raisonnement suivant : devant l'absence de règles, les règles générales sont appliquées par analogie. Dans l'attente du statut, les dispositions actuelles sont applicables aux professeurs de religion dépendant du réseau officiel subventionné.

M. Charlier pense que c'est une déclaration importante et qu'au delà du rapport, le ministre devrait informer les pouvoirs organisateurs par l'intermédiaire d'une circulaire.

M. Demotte s'y engage.

Les articles 14 à 18 sont adoptés à l'unanimité.

Titre III: Des membres du personnel technique des CPMS de la Communauté française

Articles 19 à 30

Les articles 19 à 24 n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Elsen et Charlier. Il est libellé comme suit :

Insérer dans le projet de décret un article 24*bis* rédigé comme suit :

A l'article 43 alinéa 1 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Justification

Voir justification apportée à l'amendement visant à insérer un article 5*bis* dans le projet de décret.

Cet amendement est rejeté par 9 voix contre 1.

Article 25

M. Elsen souhaite revenir sur une question qu'il a posée dans le cadre de la discussion géné-

rale. En l'occurrence, il observe que le congé de maternité ainsi que la période qui excède le congé de maternité sont assimilés à une période d'activité de service. Reprenant la situation particulière d'agentes temporaires dans les centres PMS qui lorsqu'elles n'ont pas une année de prestation complète par le fait de leur congé de maternité voyaient réduites en proportion la durée des congés d'été, ce qui lui paraissait un peu injuste, M. Elsen souhaite savoir si ces dispositions règlent le problème.

M. le ministre précise que la démarche adoptée est un simple copié/collé de ce qui se passe en matière d'enseignement. Evidemment dans ces circonstances là, les conséquences seront identiques pour les agents temporaires.

M. Elsen: donc aussi pour les temporaires?

M. le ministre répond oui.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

Les articles 26 à 30 n'appellent pas de commentaires particuliers et sont adoptés à l'unanimité.

Titre IV: Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Articles 31 à 39

M. Charlier aura ici le même raisonnement que pour le professeur de cours philosophique. Si le personnel administratif ne concerne que la Communauté, dans le subventionné il n'y pas non plus de statut. Est-ce que le ministre a le même raisonnement pour ce personnel que pour l'officiel subventionné.

M. le ministre précise que dans l'officiel subventionné, le personnel administratif est du personnel communal donc son statut est aligné sur celui-ci du statut du personnel communal.

M. Charlier pense que c'est une situation qui fait que la commune prend en charge du personnel qui aurait pu être affecté, sur base d'encadrement, par la Communauté. Si c'était le cas, et il pense que dans les grandes villes c'est le cas, on peut imaginer des possibilités où ce personnel serait payé autrement que par la commune. Dans le libre, ce personnel peut-il bénéficier des mêmes avantages.

M. Demotte, ne pouvant faire de l'improvisation actuellement il confirme que c'est une bonne question mais il ne peut y répondre actuellement.

M. Neven pense que l'on risque de ne pas avoir la même réponse dans le libre subventionné que dans l'officiel subventionné.

M. Charlier pense que dans l'officiel subventionné, dans le fondamental on est dans la même situation mais dans le secondaire par exemple, il y a du personnel administratif subventionné qu'on soit dans l'officiel ou dans le libre.

M. Neven pense essentiellement au fondamental.

M. Charlier souhaite attirer l'attention du ministre sur ce problème.

Les articles 31 à 36 sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Elsen et Charlier. Il est libellé comme suit:

Insérer dans le projet de décret un article 36bis rédigé comme suit:

A l'article 34 alinéa 1 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, insérer les termes « ou la totalité » après les termes « à la moitié ».

Justification

Voir justification apportée à l'amendement visant à insérer un article 5bis dans le projet de décret.

Cet amendement est rejeté par 9 voix contre 1.

Les articles 37 à 39 sont adoptés à l'unanimité.

Titre V: De la protection de la maternité

Article 40 à 93

M. Bailly observe à la lecture du titre 5 que les services d'inspection qui comprennent également des inspectrices et qui selon les statuts peuvent l'être à l'âge de 30 ans et donc peuvent être enceintes, ne sont pas prévus dans les possibilités d'autres fonctions qui peuvent être associées à la protection de la maternité.

M. le ministre après consultation nous informe que ces inspectrices sont considérées comme des enseignantes rattachées au service du gouvernement. On peut dès lors les affecter à des tâches qui ne sont pas des tâches en contact direct avec les enfants.

M. Neven souhaiterait poser une question concernant l'article 41. Il s'agit du cas spécifique

d'une institutrice qui donne cours dans un cycle 5/8. Cette institutrice donne cours en 2^e année primaire mais elle observe que dans le 5/8 elle est amenée à contacter des enfants de 5 ans, elle doit par conséquent pouvoir bénéficier du même statut qu'une enseignante maternelle. On pourrait également la changer de classe et la mettre en 4^e ou en 5^e primaire, ce qui peut susciter un problème puisque elle pourrait être affectée dans une classe au détriment d'un « spécialiste d'une année autre ».

M. le ministre précise que tous les personnels exposés au contact avec des enfants qui risquent sur le plan prophylactique de contracter cette maladie peuvent disposer des mesures prises. Donc dans le 5/8, il n'y a pas de problème.

M. Neven le conçoit mais alors il se trouve confronté à l'obligation de l'affecter à une autre classe, ce qu'il ne souhaite pas explicitement.

M. le ministre précise que nous ne sommes pas placés devant une latitude. Nous devons, dans notre droit interne en Communauté française, appliquer les dispositions que nous impose le fédéral. Donc, le ministre reconnaît que la situation est moins facile quand on a davantage de contraintes qui apportent aussi des avantages pour les membres du personnel en question. Mais il est clair que nous sommes placés devant une difficulté quand on a davantage de contraintes.

M. Neven pense qu'un changement d'enseignant dans les classes en début d'année scolaire pose peu de problème mais la situation peut se compliquer si nous nous situons par exemple à la période de Pâques.

M. Demotte pense que chacun doit trouver des solutions en fonction de l'intelligence du lieu. Il tient à rappeler que l'on ne délivre pas de diplôme qui spécialise dans une année spécifique. M. le ministre mesure très bien les difficultés ainsi que les contraintes mais elles ne partent pas de la volonté de la Communauté française.

M. Neven souligne qu'il va être amené après les vacances à inverser les enseignants et donc une quarantaine d'élèves vont devoir changer de titulaire. N'existe-t-il pas une autre alternative ?

M. Demotte précise que dans l'hypothèse où le pouvoir organisateur affecte cet enseignant à d'autres tâches, autres que l'enseignement, des tâches administratives, c'est-à-dire une branche alternative offerte par ce texte, alors il doit être remplacé par quelqu'un d'autre.

M. Neven pose la question de savoir s'il peut l'affecter à d'autres tâches administratives, à des tâches liées à la commune.

M. le ministre précise que l'enseignante doit d'abord être affectée en priorité dans l'établisse-

ment scolaire lui-même puis dans la commune elle-même où elle continuera à être payée sur le budget de la Communauté française.

M. Neven demande la confirmation du ministre sur le coût de cette enseignante.

Le ministre précise qu'elle ne coûtera rien à la commune. Il faut trouver, selon lui, des réponses adaptées et réalistes au problème.

M. Dupont défend l'amendement n° 16 déposé par lui-même, Mme Vlamincq-Moreau et M. Neven et libellé comme suit :

Insérer les alinéas suivants aux articles 41, 50, 59, 68, 77 et 86.

« Si aucun des lieux proposés par le présent décret ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service. »

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.

Justification

Permettre dans des situations exceptionnelles où aucun des lieux proposés par le projet de décret ne permettent au membre du personnel d'exercer une activité sans risque, d'être dispensé de travail.

M. le ministre accepte cet amendement.

L'article 40 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'article 41 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 42 à 49 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 50 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 51 à 58 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 59 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 60 à 67 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 68 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 69 à 76 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 77 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 78 à 85 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 86 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 87 à 93 sont adoptés à l'unanimité.

Titre VI: Dispositions modificatives

Articles 94 à 109

Les articles 94 à 108 n'appellent pas de commentaires particuliers et sont adoptés à l'unanimité.

Les amendements 4 à 14 sont déposés par M. Dupont, Mme Vlamincq-Moreau et M. Neven. Ils sont libellés comme suit:

Amendement n° 4

Il est inséré un article 109 rédigé comme suit:

« Art. 109. — A l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10bis et 12, § 3 » sont insérés après les termes « catégorie du personnel administratif des Hautes Ecoles ». »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 5

Il est inséré un article 110 rédigé comme suit:

« Art. 110. — Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 précité un article 10bis rédigé comme suit:

« Art. 10bis. — Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail visé à

l'article 10, alinéa 2, est désigné ou engagé pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou en engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 6

Il est inséré un article 111 rédigé comme suit:

« Art. 111. — Il est inséré à l'article 12 du décret du 25 juillet 1996, un paragraphe 3, rédigé comme suit:

« § 3. Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le présent article est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 7

Il est inséré un article 112, rédigé comme suit:

« Art. 112. — A l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes:

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10bis et 12, § 3, du

décret du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française», sont insérés après les termes « Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française »;

2^o le 3^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne s'applique pas au personnel contractuel des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française. Il ne s'applique pas au personnel, qui dans les Hautes écoles subventionnées par Communauté française, ne bénéficie pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3, du décret du décret du 25 juillet 1996 précité. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n^o 8

Il est inséré un article 113, rédigé comme suit :

« Art. 113. — A l'article 61 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 108, § 1^{er}, 128*bis*, 233, § 1^{er}, 255*bis*, 363, § 1^{er} et 385*bis* » sont insérés après les termes « Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française »;

2^o le 3^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles ne s'appliquent pas au personnel contractuel des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française. Elles ne s'appliquent pas au personnel qui, dans les Ecoles supérieures des Arts subventionnées, ne bénéficie pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française sauf pour ce qui est mentionné aux articles 108, § 1^{er}, 128*bis*, 233, § 1^{er}, 255*bis*, 363, § 1^{er}, et 385*bis*. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues

aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n^o 9

Il est inséré un article 114, rédigé comme suit :

« Art. 114. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 108 du décret du 20 décembre 2001 précité, sont insérés les alinéas suivants :

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail visé à l'alinéa 2 est désigné pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou en engagé conformément à l'alinéa 4 sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n^o 10

Il est inséré un article 115 rédigé comme suit :

« Art. 115. — Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 128*bis* rédigé comme suit :

« Art. 128*bis*. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité du travail causée par un accident du travail. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 11

Il est inséré un article 116, rédigé comme suit :

« Art. 116. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 233 du décret du 20 décembre 2001, sont insérés les alinéas suivants :

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail qui fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à l'article 1^{er} est désigné pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou en engagé conformément à l'alinéa 2 sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 12

Il est inséré un article 117 rédigé comme suit :

« Art. 117. — Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 255bis rédigé comme suit :

« Art. 255bis. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité du travail causée par un accident du travail. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 13

Il est inséré un article 118 rédigé comme suit :

« Art. 118. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 363 du décret du 20 décembre 2001, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail qui fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à l'article 2 est engagé pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou en engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Amendement n° 14

Il est inséré un article 119 rédigé comme suit :

« Art. 119. — Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 385bis rédigé comme suit :

« Art. 385bis. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité du travail causée par un accident du travail. »

Justification

Dans un souci d'égalité entre les différents membres du personnel, les dispositions prévues aux articles 94 à 108 du projet doivent également être prévues pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

M. Demotte ne rencontre aucune difficulté par rapport à ces amendements. Ils sont adoptés à l'unanimité.

M. Charlier souhaite voir si l'architecture ne peut pas être visée par ce projet de décret.

M. le ministre Demotte précise que l'architecture est visée par d'autres statuts.

Titre VII: Dispositions abrogatoires et finales

Articles 110 à 118

Les articles 110 à 117 n'appellent pas de commentaires particuliers et sont adoptés à l'unanimité.

Article 118

Un amendement n° 15 est déposé par M. Dupont, Mme Vlamincq-Moreau et M. Neven. Il est libellé comme suit:

« A l'article 118 du projet (dont la numérotation devra être modifiée en raison de l'amendement n° 1), les termes « et des articles 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118 et 119 » sont insérés entre les termes « articles 94 à 99 » et les termes « du présent décret ».

Justification

Prévoir également l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts subventionnées au 1^{er} septembre 2002.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 118 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

III. VOTES

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

M. VLAMINCK-MOREAU. Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

TITRE I^{er}

De l'inspection, du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel psychologique, du personnel social et du personnel paramédical

CHAPITRE I^{er}

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Article premier

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977 et par l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — Les membres du personnel définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes:

a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit

que le membre du personnel: deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point *b)* doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours de scolarité. »

Art. 2

L'article 5 *bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 avril 1977, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5*bis*. — Outre les congés prévus à l'article 5, les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par «jours ouvrables», les jours de scolarité.»

Art. 3

A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1988 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le point a est complété comme suit:

«lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés;»;

2^o l'article 9 est complété par l'alinéa suivant:

«Le congé défini au point a est également accordé aux membres du personnel temporaire, en activité de service.»

CHAPITRE II

Du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 4

L'article 13 *bis* du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 15 avril 1977 et modifié par les arrêtés royaux des 12 novembre et 15 décembre 1986, est remplacé par la disposition suivante:

«Article 13*bis*. — Les membres du personnel définitif et temporaire visés à l'arrêté royal

du 22 mars 1969 précité, en activité de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; s'il est marié et si les deux époux sont, soit membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, le congé peut, à la demande des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.»

Art. 5

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13*ter* rédigé comme suit:

«Article 13*ter*. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire visé à l'article 13 *bis*, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.»

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 6

Il est inséré dans le même arrêté, à la place du chapitre XIII comprenant les articles 51 à 56, un chapitre XIII nouveau rédigé comme suit :

« Chapitre XIII. — Congés de maternité

Article 51. — Le membre du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service, bénéficie du congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, ce congé de maternité, est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, sont converties en congé de maternité, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

L'alinéa 4 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire.

Article 52. — Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'article 51, alinéa 4, la rémunération est due sauf pour les membres du personnel temporaire.

Article 53. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Article 54. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Article 55. — L'article 51 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Article 56. — § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débiter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable.

La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.»

Art. 7

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XIV rédigé comme suit:

« Chapitre XIV. — Des pauses d'allaitement

Article 57. — Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel féminin définitif et temporaire, en activité de service visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Article 58. — Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 61 à 67 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Article 59. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Article 60. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Article 61. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Article 62. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Article 63. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Article 64. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Article 65. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

Art. 8

Le chapitre XIII comprenant les articles 53, 54, 55 et 56 du même arrêté devient le chapitre XV comprenant les articles 66, 67, 68 et 69.

Art. 9

L'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 septembre 1993, est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Pour l'application du présent article et par dérogation au § 2, le membre du personnel féminin désigné à titre temporaire est réputé être effectivement en activité de service durant toute la période du congé de maternité, pour autant que ces jours se situent dans la période de désignation. »

CHAPITRE V

Du congé parental

Art. 10

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté est modifié comme suit :

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté. »

Art. 11

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 12

Dans l'article 4 du même arrêté, les termes « un congé dans le courant de l'année qui suit la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 13

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. — Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE II

Des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

CHAPITRE 1^{er}

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 14

Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté

royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, les termes « et les chapitres XIII et XIV » sont insérés entre les termes « des chapitres II à X » et les termes « de l'arrêté royal du 15 janvier 1974. »

CHAPITRE II

Du congé parental

Art. 15

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française est modifié comme suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental accordé aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française. »

Art. 16

Dans l'article 2 du même arrêté, les termes « un congé dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 17

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé dans le courant de l'année qui suit la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 18

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — Sa durée est de maximum trois mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le congé se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE III

Des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française

Art. 19

Un chapitre XVII, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection:

« Chapitre XVII. — De l'application du présent arrêté aux membres du personnel technique temporaire en activité de service

Article 62. — Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel temporaire, en activité de service, à l'exception du chapitre I, article 2; du chapitre II, articles 9, *b*), 9, *c*), 10, 11 et 12; du chapitre V; du chapitre VI; du chapitre VII; du chapitre IX; du chapitre XII et du chapitre XIV.

Pour l'application du chapitre XV de l'arrêté royal précité, les membres du personnel féminin temporaire ne sont pas rémunérés. »

CHAPITRE 1^{er}

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 20

L'article 4 de l'arrêté royal précité est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. — Les membres du personnel visés à l'article premier, en activité de service obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes:

a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement,

le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel: deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e degré ou au 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service. Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point *b*) doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'évènement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », jours de fonctionnement. »

Art. 21

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — Outre les congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, en activité de service, peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent, un allié, un

parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », jours de fonctionnement. »

Art. 22

A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er}, point *a*), inséré par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1994 est complété comme suit:

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés. »;

2^o au dernier alinéa, les termes « aucun congé accordé en vertu de l'alinéa 1^{er}, *a*), ne peut être fractionné » sont supprimés.

CHAPITRE II

Des congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 23

L'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 août 1985, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 13. — Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent arrêté en activité

de service, peuvent obtenir un congé d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui en fait la demande; si celui-ci est marié et si les deux époux sont soit membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, soit membre de ce personnel et membre de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé.

Toutefois, la durée de ce congé n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Ce congé est rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption. »

Art. 24

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13*bis* rédigé comme suit:

« Article 13*bis*. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité

prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé.

Pour le membre du personnel temporaire, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est considérée comme une suspension de désignation. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa.»

CHAPITRE III

Du congé de maternité :

Art. 25

Un chapitre XV, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Chapitre XV. — Des congés de maternité

Article 48. — Le membre du personnel féminin visé à l'article 1^{er} en activité de service, a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due.

Le congé de maternité ainsi que la période qui excède le congé de maternité sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, la durée de ce congé et de cette période n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 34 de l'arrêté royal précité du 27 juillet 1979.

Article 49. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Article 50. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Article 51. — L'article 48 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Article 52. — § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes:

- 1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;
- 2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de

la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré.»

CHAPITRE IV

Des pauses d'allaitement

Art. 26

Un chapitre XVI, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Chapitre XVI. — Pauses d'allaitement

Article 53. — Le présent chapitre est applicable au membre du personnel féminin visé à l'article 1^{er}, en activité de service.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à des congés.

Article 54. — Le membre du personnel féminin a, selon les modalités fixées par les articles 56 à 61 du présent arrêté, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait.

Article 55. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et le bien-être au travail, est mis par le directeur du centre à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le directeur du centre peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Article 56. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de 4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail

d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Article 57. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Article 58. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois au maximum.

Article 59. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le directeur du centre.

Article 60. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le directeur du centre deux mois à l'avance. Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le directeur du centre.

Article 61. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

CHAPITRE V

Du congé parental

Art. 27

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psychomédico-sociaux organisés par la Communauté française est modifié comme suit:

« Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française. »

Art. 28

Dans l'article 3 du même arrêté, les termes « un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 29

Dans l'article 4 du même arrêté, les termes « un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère » sont remplacés par les termes suivants « un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans ».

Art. 30

L'article 6 est remplacé par la disposition suivante:

« Article 6. — Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois. »

TITRE IV

Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

CHAPITRE 1^{er}

Des congés de circonstances et de convenances personnelles

Art. 31

L'article 4 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial,

moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. — Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, obtiennent des congés exceptionnels dans les limites suivantes:

a) pour le mariage du membre du personnel: quatre jours ouvrables;

b) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple: dix jours ouvrables;

c) pour le décès du conjoint, ou de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple: quatre jours ouvrables;

d) pour le mariage d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple: deux jours ouvrables;

e) pour le décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel: deux jours ouvrables;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

f) pour le décès d'un parent ou allié au 2^e ou 3^e degré n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: un jour ouvrable;

Aux mêmes conditions, ce congé est également accordé lors du décès d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple.

Ces congés exceptionnels sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités doivent être pris par le membre du personnel dans les sept jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Ils peuvent être fractionnés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé visé au point *b)* doit être pris par le membre du personnel dans les vingt jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel le congé lui est accordé. Il peut être fractionné.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre.»

Art. 32

L'article 4 *bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 1976 et modifié par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4 *bis*. — En dehors des congés prévus à l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} peuvent obtenir des congés exceptionnels pour cause de force majeure qui sont la conséquence de maladie ou d'un accident survenu aux personnes suivantes, habitant sous le même toit que le membre du personnel: le conjoint, la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, un parent ou allié, un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice de la tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne visée à l'alinéa précédent.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par année civile; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, cette durée peut être portée à huit jours ouvrables quand la maladie ou l'accident affecte l'enfant du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple lorsque cet enfant n'a pas atteint l'âge de douze ans. Dans l'hypothèse où le membre du personnel est marié ou vit en couple, une attestation délivrée par l'employeur apporte la preuve que le conjoint ou la personne avec qui le membre du personnel vit en couple a effectivement utilisé tous les jours de congés exceptionnels dont il peut le cas échéant se prévaloir; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.

Les congés précités peuvent être fractionnés.

L'attestation visée à l'alinéa 2 sera exigée pour chaque demande de congé.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jours ouvrables », les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux et du 27 septembre. »

Art. 33

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. — Le membre du personnel peut obtenir, à sa demande, un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend

par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.

Il n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. »

Art. 34

L'article 7, alinéa 1^{er}, point *a*), du même arrêté, est complété comme suit :

« lorsque deux ou plusieurs périodes de congé pour des motifs impérieux d'ordre familial ne sont séparées que par des samedis, des dimanches ou des jours fériés, la durée totale du congé accordé inclut les samedis, dimanches et jours fériés. »

CHAPITRE II

Du congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse

Art. 35

L'article 8 *bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8 *bis*. — Les membres du personnel peuvent obtenir un congé d'accueil lorsqu'ils recueillent en vue de son adoption un enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

La durée maximale de ce congé est fixée à six semaines.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant recueilli est handicapé et s'il satisfait aux conditions pour l'obtention d'allocations familiales conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés ou à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant la réglementation des allocations familiales en faveur des indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel qui le demande; si le membre du personnel est marié et si son épouse peut également profiter du congé d'accueil, le congé peut à la demande des adoptants être scindé entre eux.

Si l'un des époux seulement adopte, il peut seul bénéficier du congé.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Pour l'application de cet article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption. »

Art. 36

Au même arrêté, il est inséré un article 8^{ter} rédigé comme suit :

« Article 8^{ter}. — Le congé d'accueil prend cours à la date à laquelle l'enfant est effectivement accueilli dans le foyer. La preuve doit être livrée par un acte de domiciliation, établi par l'administration communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le congé d'accueil prend cours le jour du départ du membre du personnel à l'étranger, à condition que l'adoption soit réalisée lors du retour en Belgique. Cependant, s'il s'avère lors du retour qu'aucune adoption n'a été réalisée, cette période de congé est convertie en une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Le congé ne peut en aucun cas excéder la durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle que le membre du personnel définitif visé à l'article 1^{er} peut revendiquer en vertu des dispositions réglementaires s'appliquant à lui en la matière. Cette mise en disponibilité prend en tout cas fin à l'expiration de la période pour laquelle le congé d'accueil avait été demandé. Si une nomination à titre définitif intervient pendant le congé d'accueil, celle-ci est maintenue. Le membre du personnel est alors soumis aux dispositions du précédent alinéa. »

CHAPITRE III

Du congé de maternité

Art. 37

Dans le même arrêté, il est inséré, à la place du chapitre X, comprenant les articles 39, 40 et 41, un chapitre X nouveau rédigé comme suit :

« Chapitre X. — Congés de maternité

Article 39. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Les périodes d'absences pour maladie ou pour infirmité pendant les six semaines ou les huit semaines en cas de naissance multiple, qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement, si elles ne sont pas suivies d'une reprise de fonction pendant ladite période sont converties en congé de maternité, pour la détermination de la position administrative de l'intéressé.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'intéressé se trouve en congé

de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines ou dix-sept semaines en cas de naissance multiple.

Lorsque le membre du personnel féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, le membre du personnel féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'alinéa 3, la rémunération est due.

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Article 40. — En période de grossesse ou d'allaitement, le membre du personnel féminin ne peut effectuer de travail supplémentaire.

Est considéré comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà des prestations qui étaient celles du membre du personnel avant la grossesse ou l'allaitement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le fait de compléter sa charge horaire n'est pas considéré comme un travail supplémentaire.

Article 41. — Le membre du personnel féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Article 42. — L'article 39 n'est pas applicable en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Article 43. — § 1^{er}. Si entre la date de l'accouchement et la fin du congé de maternité, la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisé par la mère. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

En cas d'hospitalisation de la mère, le membre du personnel qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité dans les conditions suivantes :

1^o le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital;

2^o l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débiter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère.

§ 2. Le membre du personnel qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit le Gouvernement dans les sept jours à dater de l'hospitalisation de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

Le congé de paternité est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.»

CHAPITRE IV

Des pauses d'allaitement

Art. 38

Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XI rédigé comme suit :

« Chapitre XI. — Pauses d'allaitement

Article 44. — Les membres du personnel féminin visés à l'article 1^{er} ont, selon les modalités fixées aux articles 46 à 51, le droit d'obtenir des pauses afin d'allaiter leur enfant au lait maternel ou de tirer leur lait.

Pour l'application du présent chapitre, les pauses d'allaitement sont assimilées à un congé.

Article 45. — Pour allaiter ou tirer son lait, le membre du personnel utilise l'endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé qui, en exécution de l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection du travail et du bien-être au travail, est mis par le chef d'établissement à sa disposition afin qu'il ait la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel et le chef d'établissement peuvent convenir d'un autre endroit où le membre du personnel allaite ou tire son lait.

Article 46. — La pause d'allaitement est d'une demi-heure.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, de

4 heures ou plus a droit à une pause sur cette journée.

Le membre du personnel dont les prestations sont, au cours d'une journée de travail, d'au moins 7 heures 30 a droit à deux pauses sur cette journée.

La durée de la ou des pause(s) visée(s) aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Article 47. — La période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de douze mois à partir de la naissance de l'enfant.

Article 48. — Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle le membre du personnel a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée d'au maximum deux mois.

Article 49. — Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) le membre du personnel peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre celui-ci et le chef d'établissement.

Article 50. — Le membre du personnel qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement en avertit le chef d'établissement deux mois à l'avance.

Le délai de deux mois peut être réduit de commun accord.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise d'un écrit dont le double est signé par le chef d'établissement.

Article 51. — Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant preuve de l'allaitement.

La preuve de l'allaitement est apportée à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, au choix du membre du personnel, par une attestation médicale d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par le membre du personnel tous les mois, à la date à laquelle le droit à la (aux) pause(s) d'allaitement a été exercé pour la première fois.»

Art. 39

Le chapitre X comprenant les articles 39, 40 et 41 devient le chapitre XII comprenant les articles 52, 53 et 54.

TITRE V

De la protection de la maternité

CHAPITRE I^{er}

De l'enseignement organisé par la Communauté française

SECTION I^{re}

Des personnels de l'enseignement

Art. 40

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, à l'exception de l'inspection, par le titre II du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et par le titre III de la quatrième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 41

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

3^o de la Commission d'homologation;

4^o du centre d'autoformation et de formation continuée;

5^o d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Si aucun des lieux proposés par le présent article ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.

Art. 42

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 6^o à 8^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme, l'organisation ou l'association susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Art. 43

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne peut être confiée au membre du personnel, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire de l'élève.

Les heures d'études visées à l'alinéa précédent peuvent être confiées au membre du personnel pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement.

Art. 44

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 42, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6^o à 8^o.

Art. 45

Le Gouvernement affecte, selon le cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou le met à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2.

Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 41, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 46

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 41, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 47

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par la mise à disposition du membre du personnel sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 48

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION II

Des maîtres de religion, des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique

Art. 49

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, à l'exception des inspecteurs.

Art. 50

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel de le mettre à la disposition:

1^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

3^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les condi-

tions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse.

La mise à disposition du membre du personnel ne peut avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Si aucun des lieux proposés par le présent article ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité

Art. 51

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition, conformément à l'article 50, alinéa 2, 2^o à 3^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme ou de l'organisation susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 50, alinéa 2, 1^o.

Art. 52

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne pourra être confiée au membre du personnel.

Art. 53

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 51, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2^o à 3^o.

Art. 54

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte, selon le cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou le met à disposition conformément à l'article 50, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à la disposition d'un établissement de la même zone et organisé par la Communauté française.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 55

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 50, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 56

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par la mise à disposition du membre du personnel sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 57

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION III

Du personnel technique des centres psychomédico-sociaux

Art. 58

Le présente section est applicable aux membres du personnel technique féminin défini-

tif, stagiaire ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, à l'exception de l'inspection.

Art. 59

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le directeur propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son centre à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le directeur propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un centre psycho-médico-social de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

3^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française;

4^o de la Commission d'homologation;

5^o du centre d'autoformation et de formation continuée;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Si aucun des lieux proposés par le présent article ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.

Art. 60

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition, conformément à l'article 59, alinéa 2, 6^o à 8^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme, de l'organisation ou de l'association susvisés.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Art. 61

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Art. 62

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 60, un dossier est transmis par le directeur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son centre s'est avérée impossible ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6^o à 8^o.

Art. 63

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte le membre du personnel concerné auprès de son centre ou, le met à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 59, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Cette affectation ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du

membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile de ce dernier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un centre où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 64

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 59, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 65

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 66

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION IV

Du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 67

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire,

spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Art. 68

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Gouvernement d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au Gouvernement, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un établissement scolaire de la même zone et organisé par la Communauté française;

2^o des Services du Gouvernement;

3^o de la Commission d'homologation;

4^o du centre d'autoformation et de formation continuée;

5^o d'un centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Si aucun des lieux proposés par le présent article ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.

Art. 69

Lorsque le choix du membre du personnel porte sur un des organismes visés à l'article 68, alinéa 2, 6^o à 8^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Art. 70

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches en relation avec sa fonction.

Art. 71

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 69, un dossier est transmis par le chef d'établissement aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible ainsi que l'accord de le bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6^o à 8^o.

Art. 72

§ 1^{er}. Le Gouvernement affecte, selon les cas, le membre du personnel concerné auprès de son établissement ou, le met à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2.

§ 2. Si aucun choix ne figure dans le dossier, le Gouvernement met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 68, alinéa 2, 1^o à 5^o.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 73

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 68, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 74

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 75

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

CHAPITRE II

De l'enseignement subventionné par la Communauté française

SECTION I^{re}

Du personnel de l'enseignement

Art. 76

La présente section est applicable aux membres du personnel féminin, définitif ou temporaire, en activité de service visés par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, par les titres III et IV du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et par les titres IV et V de la quatrième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 77

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le chef d'établissement propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son établissement à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le chef d'établissement propose au pouvoir organisateur, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition :

1^o d'un établissement scolaire du même pouvoir organisateur;

2^o des services administratifs du même pouvoir organisateur;

3^o d'un établissement scolaire d'un autre pouvoir organisateur, selon le cas, de l'entité ou du centre d'enseignement secondaire si le membre du personnel relève de l'enseignement libre;

4^o des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

5^o d'un centre psycho-médico-social subsidié par la Communauté française.

Le membre du personnel ne peut faire le choix que d'un centre relevant d'un pouvoir organisateur du même réseau et du même caractère que le pouvoir organisateur auquel il appartient;

6^o d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

7^o d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

8^o selon le cas, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs d'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel, de l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles fondamentales, primaires et maternelles ordinaires ou spéciales et des écoles secondaires spéciales, de l'organe représentant les pouvoirs publics subventionnés organisant des écoles secondaires. Pour l'application du présent

alinéa, on entend par « organe », les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tels que définis par l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation;

9^o selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

La mise à disposition du membre du personnel ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'il ne soit plus exposé au risque constaté.

Si aucun des lieux proposés par le présent article ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.

Art. 78

Si le membre du personnel a choisi d'être mis à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 3^o et 5^o à 9^o, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme ou du pouvoir organisateur.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o ou 5^o, dans l'hypothèse où le centre psycho-médico-social relève du même pouvoir organisateur.

Art. 79

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches pédagogiques ou administratives.

Aucune tâche de surveillance ne peut être confiée au membre du personnel, à l'exception des heures d'études inscrites dans l'horaire de l'élève.

Les heures d'études visées à l'alinéa précédent peuvent être confiées au membre du personnel pour l'accomplissement de tâches pédagogiques uniquement.

Art. 80

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur affecte le membre du personnel concerné auprès de son

établissement conformément à l'article 77 ou le met à disposition en application de l'article 77, alinéa 2, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 78.

En cas d'application de l'article 77, alinéa 2, 4^o, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

§ 2. Si le membre du personnel n'a procédé à aucun choix, le pouvoir organisateur met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o.

La mise à disposition d'office du membre du personnel à un centre psycho-médico-social visé par l'article 77, alinéa 2, 5^o, ne peut se faire que dans l'hypothèse où ce dernier relève du Pouvoir organisateur.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un établissement où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 81

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 78, un dossier est transmis par le pouvoir organisateur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 77, alinéa 2, 3^o et 5^o à 9^o, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 77, alinéa 2, 1^o et 2^o, ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement.

Art. 82

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du personnel visé à l'article 77, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 83

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 84

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

SECTION II

Du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 85

La présente section est applicable aux membres du personnel technique féminin définitif ou temporaire, en activité de service visés par les décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés et fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Art. 86

Lorsqu'un risque est constaté conformément à l'article 41 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le directeur propose, en application de l'article 42, 2^o, de la loi précitée, au Pouvoir organisateur d'affecter le membre du personnel concerné à d'autres tâches au sein de son centre à condition que cette affectation n'entraîne plus d'exposition au risque constaté.

Si cette affectation s'avère impossible, le directeur propose au pouvoir organisateur, conformément au choix du membre du personnel, de le mettre à la disposition:

1^o d'un centre psycho-médico-social du même pouvoir organisateur;

2° d'un établissement du même pouvoir organisateur;

3° des services administratifs du même pouvoir organisateur;

4° des Services du Gouvernement, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;

5° d'un organisme d'éducation permanente agréé sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général;

6° d'une organisation de jeunesse agréée sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organismes de jeunesse;

7° selon le cas, de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel ou de l'Association pour la promotion de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

8° selon le cas, de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés ou de l'organe représentant les pouvoirs organisateurs des centres libres subventionnés. Pour l'application du présent alinéa, on entend par « organe », les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tels que définis dans l'article 5bis de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Si aucun des lieux proposés par le présent article ne permet, de l'avis spécialement motivé du médecin du travail et pour la période qu'il détermine, au membre du personnel d'exercer une activité sans exposition au risque, ce dernier est dispensé de travail.

Pendant toute la durée de cette dispense, le membre du personnel est rémunéré et en activité de service.

Les mesures prévues dans le présent article prennent fin au plus tard au début de la période du congé de maternité.

Art. 87

Lorsque le choix du membre du personnel porte sur un des organismes visés à l'article 86, alinéa 2, 5° à 8°, ce dernier dispose d'un délai de dix jours calendrier à partir de la constatation du risque pour obtenir l'accord de l'organisme.

En l'absence d'accord, le membre du personnel choisit d'être mis à disposition conformément à l'article 86, alinéa 2, 1° à 3°.

Art. 88

Pour l'application de la présente section, il ne pourra être confié au membre du personnel que des tâches psychopédagogiques ou administratives.

Art. 89

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur affecte selon le cas, le membre du personnel concerné, conformément à l'article 86, auprès de son centre ou le met à la disposition en application de l'article 86, alinéa 2, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 87.

§ 2. Si le membre du personnel n'a procédé à aucun choix, le pouvoir organisateur met d'office le membre du personnel à disposition conformément à l'article 86, alinéa 2, 1° à 3°.

En cas d'application de l'article 86, alinéa 2, 4°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Cette mise à disposition ne peut se faire qu'à la condition que le bénéficiaire des services du membre du personnel ne soit pas situé à plus de 25 km du domicile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise à disposition du membre du personnel peut s'effectuer au-delà de 25 km si celui-ci était affecté dans un centre où le risque a été constaté situé à une distance supérieure sans toutefois pouvoir dépasser cette distance.

Art. 90

Dès que le risque est constaté ou au terme du délai de dix jours visé à l'article 87, un dossier est transmis par le pouvoir organisateur aux Services du Gouvernement.

Ce dossier mentionne notamment, le choix du membre du personnel lorsque l'affectation auprès de son établissement s'est avérée impossible, l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 86, alinéa 2, 5° à 8°, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition du pouvoir organisateur ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement.

Art. 91

Un état d'activité est rédigé tous les mois par le bénéficiaire des services du membre du

personnel visé à l'article 86, alinéa 2, et est transmis au Gouvernement.

Art. 92

Entre la constatation du risque et l'affectation ou la mise à disposition du membre du personnel, ce dernier peut, le cas échéant, être écarté.

Dès la constatation du risque et pendant toute la durée de sa nouvelle affectation ou de sa mise à disposition, le membre du personnel maintient sa rémunération et est en activité de service.

Les frais de déplacement engendrés par cette mise à disposition sont remboursés conformément à la législation applicable en la matière par le bénéficiaire des services du membre du personnel.

Le membre du personnel preste un horaire identique à celui presté avant la constatation du risque.

Art. 93

Lorsque la période d'exposition au risque prend fin, la décision d'affectation ou de mise à disposition cesse de produire ses effets.

TITRE VI

Dispositions modificatives

Art. 94

A l'article 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par les décrets des 24 juillet 1977 et 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}; 24*bis* et 30, § 2 »;

2^o au point 2^o, les termes « sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 24, § 3, alinéa 1^{er}; 24*bis* et 30, § 2 ».

Art. 95

Au chapitre III, section 2, du même décret est inséré un article 24*bis* rédigé comme suit :

« Article 24*bis*. — Conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, le membre du personnel en

congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 24.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 96

A l'article 30 actuel du même décret, qui formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Conformément à l'article 1^{er}, 1^o et 2^o, le paragraphe 1^{er} est également applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 97

L'article premier, § 2*bis*, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, introduit par le décret du 19 décembre 2002, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2*bis*. Par dérogation au § 1^{er}, le présent décret s'applique :

— aux membres du personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française pour ce qui est mentionné aux articles 34*sexies* et 42, § 5. »

Art. 98

Au chapitre III, section 2, du même décret, il est inséré un article 34*sexies* rédigé comme suit :

« Article 34*sexies*. — Conformément à l'article 1^{er}, § 2*bis*, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est engagé en qualité de temporaire prioritaire en application de l'article 34.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à

partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 99

A l'article 42 du même décret, modifié par le décret des 22 décembre 1994, 8 février 1999 et 19 décembre 2002, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5 .Conformément à l'article 1^{er}, § 2*bis*, les paragraphes précédents sont également applicables aux membres du personnel en congé de maladie, maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 100

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un article 18*bis*, rédigé comme suit :

« Article 18*bis*. — Le membre du personnel, classé dans le premier groupe visé à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1969 précité.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 101

Il est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité un article 31*bis* rédigé comme suit :

« Article 31*bis*. — Le membre du personnel, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné, conformément à l'article 37 en qualité de temporaire prioritaire.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 102

Le paragraphe 1^{er} de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement du 4 juillet 1994 et du 9 janvier 1996 et par les décrets du 29 mars 2001 et du 20 décembre 2001, est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif. »

Art. 103

Au paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « ou en incapacité de travail causée par un accident du travail » sont insérés entre les termes « en congé de maternité » et les termes « ou en congé de maladie »;

2^o les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er}

sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 104

Au paragraphe 2 de l'article 32 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est apportée la modification suivante:

1^o les termes «ou en incapacité de travail causée par un accident du travail» sont insérés entre les termes «en congé de maternité» et les termes «ou en congé de maladie».

Art. 105

Au paragraphe 2 de l'article 33 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés sont apportées les modifications suivantes:

1^o les termes «ou en incapacité de travail causée par un accident du travail» sont insérés entre les termes «en congé de maternité» et les termes «ou en congé de maladie»;

2^o les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 106

Au paragraphe 2 de l'article 43 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les termes «en incapacité de travail causée par un accident du travail» sont insérés entre les termes «en congé de maternité» et les termes «ou en congé de maladie».

Art. 107

Le paragraphe 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres

psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 30 avril 1993 et remplacé par le décret du 31 janvier 2002, est complété par les alinéas suivants:

«Le membre du personnel, classé visé au paragraphe 2, point 1, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 108

L'article 44 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est complété par l'alinéa suivant:

«Le stagiaire en congé de maternité, de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est nommé à titre définitif.»

Art. 109

A l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes «sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3» sont insérés après les termes «catégorie du personnel administratif des Hautes Ecoles».

Art. 110

Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 précité un article 10*bis* rédigé comme suit:

«Article 10*bis*. — Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail visé à l'article 10, alinéa 2, est désigné ou engagé pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à

partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 111

Il est inséré à l'article 12 du décret du 25 juillet 1996, un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, le présent article est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 112

A l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3, du décret du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et aux emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont insérés après les termes « Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française » ;

2^o le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne s'applique pas au personnel contractuel des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française. Il ne s'applique pas au personnel, qui dans les Hautes Ecoles subventionnées par Communauté française, ne bénéficie pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française sauf pour ce qui est mentionné aux articles 10*bis* et 12, § 3, du décret du décret du 25 juillet 1996 précité. »

Art. 113

A l'article 61 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont apportées les modifications suivantes :

1^o au point 1^o, les termes « sauf pour ce qui est mentionné aux articles 108, § 1^{er}, 128*bis*, 233,

§ 1^{er}, 255*bis*, 363, § 1^{er} et 385*bis* » sont insérés après les termes « Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française ».

2^o le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles ne s'appliquent pas au personnel contractuel des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française. Elles ne s'appliquent pas au personnel qui, dans les Ecoles supérieures des Arts subventionnées, ne bénéficie pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française sauf pour ce qui est mentionné aux articles 108, § 1^{er}, 128*bis*, 233, § 1^{er}, 255*bis*, 363, § 1^{er} et 385*bis*. »

Art. 114

Au paragraphe 1^{er} de l'article 108 du décret du 20 décembre 2001 précité, sont insérés les alinéas suivants :

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail visé à l'alinéa 2 est désigné pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou engagé conformément à l'alinéa 4 sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 115

Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 128*bis* rédigé comme suit :

« Article 128*bis*. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 116

Au paragraphe 1^{er} de l'article 233 du décret du 20 décembre 2001, sont insérés les alinéas suivants :

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du

travail qui fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à l'article 1^{er} est désigné pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou engagé conformément à l'alinéa 2 sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret.»

Art. 117

Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 255*bis* rédigé comme suit:

« Article 255*bis*. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 118

Au paragraphe 1^{er} de l'article 363 du décret du 20 décembre 2001, il est inséré un alinéa rédigé comme suit:

« Conformément à l'article 61, le membre du personnel en congé de maternité, malade ou en incapacité de travail causée par un accident du travail qui fait l'objet d'une nouvelle désignation conformément à l'article 2 est engagé pour une durée indéterminée.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation ou son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné ou engagé conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Art. 119

Il est inséré dans le décret du 20 décembre 2001 précité un article 385*bis* rédigé comme suit:

« Article 385*bis*. — Conformément à l'article 61, la présente section est applicable aux

membres du personnel en congé de maternité, en congé de maladie ou en incapacité de travail causée par un accident du travail. »

Art. 120

L'article 320, 12^o, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par le texte suivant:

« 12^o Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française. »

TITRE VII

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 121

L'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1968, est abrogé.

Art. 122

L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 22 mars 1985 et par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, est abrogé.

Art. 123

Sont abrogés dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitifs du personnel technique des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection:

1^o l'article 6;

2^o l'article 8.

Art. 124

Le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est abrogé.

Art. 125

Le chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté est abrogé.

Art. 126

Sont abrogés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 1993 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés aux membres du personnel soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française :

- 1^o l'article 7;
- 2^o l'article 8.

Art. 127

A l'article 320 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les points 8 et 9 sont abrogés.

Art. 128

Sont abrogés :

1^o l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeurs et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991, par les arrêtés du

Gouvernement du 16 septembre 1993 et du 28 août 1995 et par le décret du 4 février 1997;

2^o l'arrêté royal du 13 octobre 1978 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné;

3^o l'arrêté royal du 28 novembre 1978 relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel subsidiés;

4^o l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat;

5^o l'arrêté royal du 27 février 1979 relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés;

6^o l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1985 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, accordé aux membres temporaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

7^o l'arrêté royal du 12 novembre 1986 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordé à certains membres temporaire du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat;

8^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres subsidiés du personnel des établissements d'enseignement subventionnés;

9^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif aux congés de circonstances accordés aux membres du personnel temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française;

10^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif aux congés de circonstances accordés aux membres du personnel définitif de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Art. 129

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2003 à l'exception des articles 94 à 99 et des articles 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118 et 119 du présent décret qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2002.